

**« 1601 LH »**

Société à Responsabilité Limitée à Associé unique au capital de 50.000 euros  
Siège Social : Le Hiry – 35380 PAIMPONT  
RCS RENNES 821 716 073

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE**

*Modifications statutaires*

**Monsieur Nicolas CHANCLOU**, associé unique de la société « 1601 LH » ci-dessus dénommée, titulaire des 5.000 parts sociales représentant la totalité du capital.

**A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- **Modification de l'objet social de la société et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la société ;**
- **Modification de la rédaction de l'article 9 des statuts de la société ;**
- **Modification de la rédaction de l'article 12 des statuts de la société ;**
- **Modification de la rédaction de l'article 14 des statuts de la société ;**
- **Modification de la rédaction de l'article 19 des statuts de la société ;**
- **Modification de la rédaction de l'article 23 des statuts de la société ;**
- **Suppression pure et simple de l'intégralité du titre VIII des statuts qui n'a plus lieu d'être depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;**
- **Formalités – pouvoirs ;**
- **Questions diverses.**

**DECISIONS**

**PREMIERE DECISION**

Modification de l'objet social de la société et modification corrélative de l'article 2 des statuts

L'associé unique décide d'étendre l'objet social de la société à la cession des participations détenues par la société.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts et adopte la nouvelle rédaction suivante :

**« Article 2 - Objet**

*La société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *Toutes activités de prise de participation par tous moyens et de quelque manière que ce soit (souscription au capital, augmentation de capital social, acquisition de titres etc....) dans toutes sociétés ou entreprises quel qu'en soit l'objet ou l'activité et de quelque forme qu'elles soient ainsi que la revente de ces participations ;*
- *Toutes activités de prestations de services en matière d'assistance et de conseil au profit de toutes entreprises ;*
- *L'exercice de tout mandat de direction dans toutes sociétés, filiales ou non ;*
- *L'animation de sociétés ou de groupe de sociétés ;*
- *La gestion de trésorerie intra groupe, de portefeuille de titres ;*
- *L'acquisition, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;*

- *Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement. »*

## **DEUXIEME DECISION**

### Modification de l'article 9 des statuts

L'associé unique décide de modifier la rédaction de l'article 9 des statuts de la société et adopte la nouvelle rédaction suivante :

#### **« Article 9 - Modification du capital social**

##### ***I - Augmentation du capital***

##### **Modalités de l'augmentation du capital :**

*Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.*

*... »*

Le reste de l'article 9 des statuts n'est pas modifié.

## **TROISIEME DECISION**

### Modification de l'article 12 des statuts

L'associé unique décide de modifier la rédaction de l'article 12 des statuts de la société et adopte la nouvelle rédaction suivante :

#### **« Article 12 - Indivisibilité des parts sociales - Démembrement**

- 1. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.*
- 2. En cas de démembrement de propriété, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

*À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.*

*Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.*

*Le droit de vote attaché aux parts démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception des suivantes où le droit de vote est réservé au nu-proprétaire :*

- *Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;*
- *Prorogation de la société.*

*Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de vote attaché aux parts démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire pour les décisions suivantes :*

- *Modifications des stipulations définies ci-dessus,*

- *Modifications des stipulations relatives aux prérogatives pécuniaires de l'usufruitier et du nu-propiétaire.*

*Si l'usufruitier et le nu-propiétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus.*

- **Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété :**

*Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.*

*Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.*

*En cas de démembrement des parts sociales, le bénéfice social et les réserves sont répartis de la manière suivante :*

- *Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviennent exclusivement à l'usufruitier des parts sociales.*
- *Le bénéfice social et le report à nouveau peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserves : en cas de distribution ultérieure de ces réserves sur décision collective des associés, ces réserves reviennent :*
  - *soit à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil, à charge pour lui de les restituer au terme de l'usufruit : cette dette de restitution sera égale au montant brut de la distribution, sans déduction de l'impôt prélevé à la source. La dette ne sera pas productive d'intérêt et ne fera l'objet d'aucune indexation. Afin d'éviter toute contestation de tiers sur l'origine de cette dette, son existence devra être constatée par acte notarié dans les deux mois de la distribution, à la diligence de l'usufruitier ou du nu-propiétaire ;*
  - *soit au nu propriétaire en cas de convention signée en ce sens entre ce dernier et l'usufruitier, notifiée à la Société par tous moyens avant la décision collective se prononçant sur cette distribution. »*

#### **QUATRIEME DECISION**

##### Modification de l'article 14 des statuts

L'associé unique décide de modifier la rédaction de l'article 14 des statuts de la société et adopte la nouvelle rédaction suivante :

#### **« Article 14 - Gérance**

*La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.*

*Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.*

*En cas de décès du Gérant, l'associé le plus diligent réunira la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sans délai sur la nomination du nouveau gérant. »*

## **CINQUIEME DECISION**

### Modification de l'article 19 des statuts

L'associé unique décide de modifier la rédaction de l'article 19 des statuts de la société et adopte la nouvelle rédaction suivante :

#### **« Article 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés**

**1** - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

**2** - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

**3** - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, ou bien d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Les associés peuvent être aussi consultés par courrier.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales étant précisé qu'aucune consultation avec une majorité inférieure ne sera possible.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors la moitié des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois-quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

*La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci. »*

## **SIXIEME DECISION**

### Modification de l'article 23 des statuts

L'associé unique décide de modifier la rédaction de l'article 23 des statuts de la société et adopte la nouvelle rédaction suivante :

#### **« Article 23 - Affectation et répartition des résultats**

*Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.*

*Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.*

*L'associé unique détermine l'affectation du résultat. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.*

*Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.*

*La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.*

*L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

*De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.*

*Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.*

*En cas de démembrement de propriété portant sur les parts sociales, les résultats sont répartis conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts. »*

## **SEPTIEME DECISION**

### Suppression de l'intégralité du titre VIII des statuts

L'associé unique décide de supprimer purement et simplement l'intégralité du titre VIII des statuts de la société qui n'a plus lieu d'être depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **HUITIEME DECISION**

### Formalités – pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

## **CLOTURE**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et qui sera consigné sur le registre spécial prévu par les articles L.223-31 et R.223-26 du Code de Commerce.

**Monsieur Nicolas CHANCLOU**

Gérant associé unique

Le

Signé par :  
  
1FBB94A206F040E...